



TERRASSEMENT – GROS ŒUVRE – DESCRIPTIF

I. IMPLANTATION – TERRASSEMENT – TRANCHES

- Les terrassements en pleine masse sont exécutés par engin mécanique
- La finition de la fouille sera exécutée manuellement
- Les terres en provenance des fouilles seront répandues sur place ou évacuées à la charge du client
- Les travaux faisant partie du présent descriptif s'entendent pour une réalisation sur un terrain plat ou une dénivellation n'excédant pas 5%
 - o Accessibles sans difficultés aux camions et engins mécaniques classiques (3.50m minimum)
 - o Dans un sol en place non remanié, sans remblai
 - o Ne comportant ni canalisation, lignes électriques ou ouvrages souterrains
 - o En terrain cohérent ne comportant ni rochers, ni présence d'eau
- La rencontre de ces difficultés entraîne des travaux supplémentaires à la charge du client

II. TRAVAUX DE MACONNERIE – GROS ŒUVRE

Bassin :

- Dalle béton armé (12cm) d'une nappe de treillis soudés avec chape incorporé talochée fin
- Structure blocs parpaings 20x20x50 – poteaux d'angles et intermédiaires armés tous les 2 mètres, dosage 350 kg. Un chaînage périphérique 3eme et dernier rang. Mise en place des pièces à sceller
- Escalier maçonné suivant plan



- Exécution d'un crépi fin sur les parois
- Mise en place d'un puisard d'assèchement des eaux extérieures (diam 300mm) au bassin, indispensable si présence d'une nappe
- Pose d'une margelle en pierre reconstituée 50x33 en col de cygne ou droite

Sont également compris au titre du lot gros œuvre, terrassement :

- Les tranchées pour canalisation en terrain normal (sans eau, ni roche etc...) jusqu'au local technique distant de 10m au plus
- Le rebouchage des tranchées et l'épandage des terres excédentaires autour du bassin
- Le scellement des pièces à sceller (fond, skimmer, projecteur) prévu dans le marché
- Le regard des vannes (pour) clapets anti retour si prévu au marché
- Le nettoyage du chantier (évacuation des gravats) et la répartition grossière des terres sur le pourtour du bassin uniquement

Ne sont pas compris :

- La réfection des canalisations, lignes ouvrages sous terrains détériorés par les engins pour l'exécution du bassin, ni les trottoirs, passages dallés etc... sur les accès
- Rabattement de nappe phréatique si présence importante d'eau sur terrain
- La dépose et repose des plantations, ni leur paiement en détérioration, ni les plantations d'agrément
- La remise en état des chemins d'accès au chantier, clôtures etc
- La fourniture ou la construction d'un local technique pour les équipements
- En cas de réchauffement électrique ou d'échangeur, l'alimentation des appareils devra être à la charge du client
- L'évacuation de vidange du filtre à sable au-delà de deux mètres du local technique
- La fourniture et pose de dallage supplémentaire à la margelle

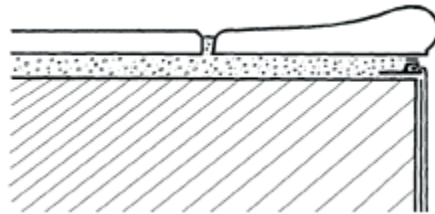
- Ces postes, lorsqu'ils sont retenus font l'objet d'un chiffrage précis et séparé dans le récapitulatif du marché

POSE DES MARGELLES – EXECUTION DES PLAGES

Notre technique de réalisation de piscines permet d'exécuter tout de suite des plages supplémentaires (non comprises dans le devis, sauf demande particulière du client).

Le descriptif de cette prestation est le suivant :

- Décapage de terre sur la surface retenue
- Mise en place d'un support de plage
- Dalle béton ferrillée 0.10 d'épaisseur
- Mortier de pose margelles
- Fourniture de dalles assorties aux margelles en pierre reconstituée



Cas particulier :

Lorsque le terrain présente une dénivellation supérieure à 30cm du sol naturel la réalisation des plages nécessite impérativement l'exécution de piliers béton de soutien et le garnissage en caillasse supplémentaire.

Ces travaux donnent lieu à une plus value et sont chiffrés séparément dans nos devis.



MARGELLES





MARGELLES





RACCORDEMENT DES MATERIELS

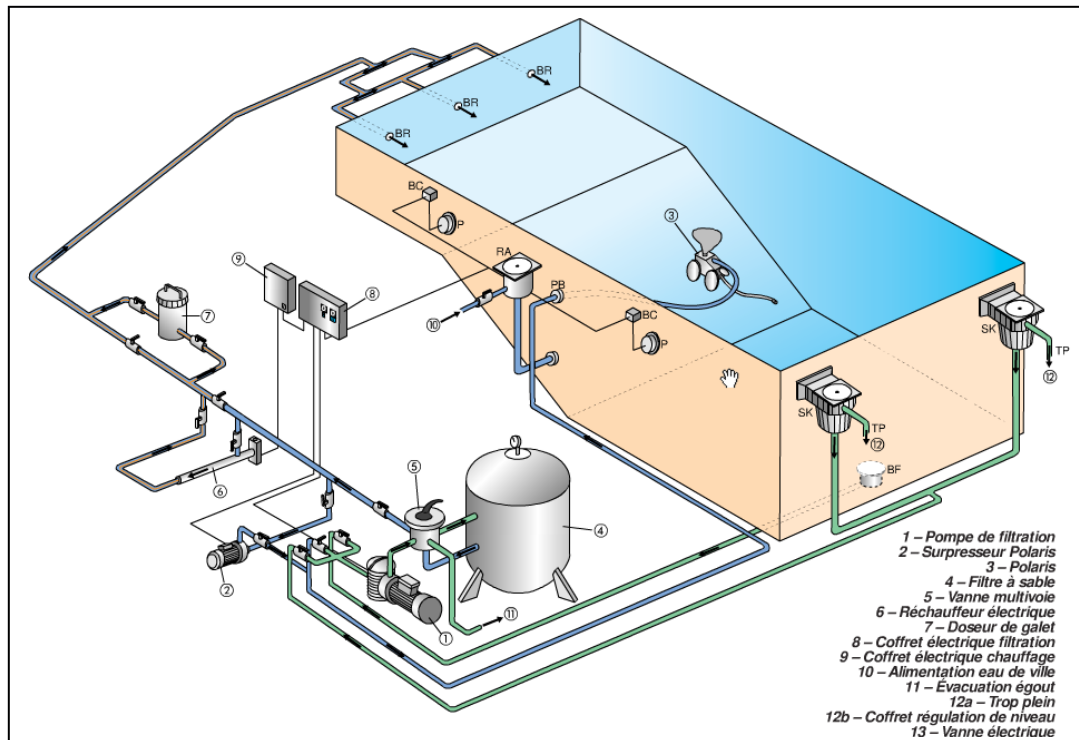
Ce poste désigne l'ensemble des fournitures, travaux de main d'œuvre et déplacement nécessaire au raccordement des pièces à sceller (bonde de fond, skimmer, refoulement) à l'ensemble de la filtration dans un local technique.

- Les matériaux utilisés sont de bonne qualité, insensibles aux corrosions, mis en œuvre de façon fonctionnelle
- Les diamètres sont adéquats au débit et volume de chaque bassin
- Le raccordement électrique de la motopompe sur l'armoire électrique est assuré par ce même poste, ainsi que la mise en service.

I. ELEMENTS TECHNIQUES

Un local technique de dimension adéquate doit être fourni par le client et remplir les conditions si dessous :

- Distance de la piscine 10m environ
- Le local doit être à l'abri d'une inondation, non humide, ventilé et doté d'une vidange gravitaire permettant d'y raccorder la vidange du filtre pour évacuation des eaux de régénération. Sachant que nous prévoyons que deux mètres de tuyau d'évacuation en sortie de filtre, le supplément sera à la charge du client
- L'alimentation électrique y sera amenée en section, qualité et normes nécessaires aux équipements à installer. Notamment un disjoncteur différentiel 30 milli ampères à la charge du client. Les travaux indiqués ci-dessus peuvent être exécutés par nos techniciens suivant devis du raccordement de base. En particulier, toutes les installations de matériels en option accompagnant les prix des équipements. (exemple stérilisation au sel)



II. FICHES TECHNIQUES

- Filtre à sable injecté
- Pompe de filtration
- Electrolyseur au sel
- Pompe à chaleur



REVÊTEMENT LINER

Le liner est un réservoir d'une seule pièce qui garanti une étanchéité parfaite, exécuté en usine aux dimensions du bassin commandé.

Le matériau est traité anti UV, anti cryptogamique, d'épaisseur et présentations ci-dessous :

UNI 75/100

Le liner se termine par un jonc qui s'enclenche dans un profilé d'accrochage extrudé en PVC, mis en place sur l'arase périphérique.

Il s'appuie sur le fond, sur une nappe tissée polyester imputrescible.

Le remplissage de la piscine doit être possible en 48 heures.

Des liners aux cotes spéciales peuvent être exécutés sur mesure. Plus value pour gabarit spécial et différence de surface.

GARANTIE

Le revêtement « liner » est garanti dix ans par le fabricant contre tout défaut de soudure.

La garanti désigne la capacité à contenir l'eau

- L'existence et l'utilisation d'un puisard d'assèchement pour les eaux extérieures au bassin sont obligatoires avant vidange du bassin si jugé nécessaire par le constructeur
- Lorsque le bassin n'a pas été réalisé par nos équipes de gros œuvre, il doit répondre parfaitement à nos descriptifs et aux conditions de mise en œuvre du revêtement



CERTIFICAT DE GARANTIE

<u>10 ans</u>	OSSATURE GENIE CIVIL, MACONNERIE BETON
<u>10 ans</u>	ETANCHEITE des LINERS, suivant certificat du fabricant
<u>2 / 5 ans</u>	FILTRE à SABLE
<u>2 ans</u>	POMPE
<u>1 an</u>	TOUS les ACCESSOIRES autres APPAREILS et MATERIEL



LOI SECURITE PISCINE

Loi piscine n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité et à la protection des enfants

Qui est concerné ?

les propriétaires pour les piscines existantes ou les maîtres d'ouvrage pour les nouvelles piscines ont la responsabilité d'installer ou de faire installer un dispositif de sécurité.

En cas de non respect de la loi, vous encourez une peine de **45 000 eur** et des sanctions pénales.

Loi sur la sécurité des piscines

Art. L. 128-1. - A compter du 1er janvier 2004, les piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un **dispositif de sécurité normalisé** visant à prévenir le risque de noyade.

A compter de cette date, le constructeur ou l'installateur d'une telle piscine doit fournir au maître d'ouvrage une note technique indiquant le dispositif de sécurité normalisé retenu.

La forme de cette note technique est définie par voie réglementaire dans les trois mois suivant la promulgation de la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines.

([Décret n° 2003-1389 du 31/12/2003](#))

([Décret n° 2004-499 H](#))

Art. L. 128-2. - Les propriétaires de piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou collectif installées avant le 1er janvier 2004 doivent avoir équipé au 1er janvier 2006 leur piscine d'un dispositif de sécurité normalisé, sous réserve qu'existe à cette date un tel dispositif adaptable à leur équipement.

En cas de location saisonnière de l'habitation, **un dispositif de sécurité doit être installé avant le 1er janvier 2004.**



Art. L. 128-3. - Les conditions de la normalisation des dispositifs mentionnés aux articles L. 128-1 et L. 128-2 sont déterminées par voie réglementaire. "

([Décret n° 2003-1389 du 31/12/2003](#))

([Décret n° 2004-499 du 07/06/2004](#))

Le chapitre II du titre V du livre 1er du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L. 152-12 ainsi rédigé :

Art. L. 152-12. - Le non-respect des dispositions des articles L. 128-1 et L. 128-2 relatifs à la sécurité des piscines est puni de 45 000 EUR d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux dispositions des articles L. 128-1 et L. 128-2.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Le Gouvernement dépose avant le 1er janvier 2007 sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport sur la sécurité des piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou collectif. Ce rapport précise l'évolution de l'accidentologie et dresse l'état de l'application des dispositions contenues à l'article 1er.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Les propriétaires de piscine doivent installer un des quatre dispositifs prévus par le décret n° 2004-499.

Nous vous proposons ici un **rappel des normes principales de la sécurisation des piscines** :

Les 4 normes de protection pour piscines

Éléments de protection pour piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou



collectif

Un des moyens pour les propriétaires de s'assurer que les matériels qu'ils vont devoir acquérir ou faire installer respectent ces exigences est de vérifier qu'ils sont conformes aux quatre normes homologuées à ce jour.

[NF P90-306](#)

décembre 2003 révisée
mai 2004

**Barrières de protection et moyens
d'accès au bassin**

[NF P90-307](#)

décembre 2003 révisée
mai 2004

Systèmes d'alarmes

[NF P90-308](#)

décembre 2003 révisée
mai 2004

**Couvertures de sécurité et
dispositifs d'accrochage**

[NF P90-309](#)

décembre 2003 révisée
mai 2004

**Abris (structures légères et/ou
vérandas) de piscines**

Rappel des conseils de prévention :

- Ne laissez jamais un enfant accéder ou rester seul près d'un point d'eau.
- La surveillance des enfants doit être rapprochée et constante.
- Désignez un seul responsable de la sécurité.
- Équipez vos enfants de brassards, maillots flotteurs, bouées adaptées.
- Apprenez à nager à vos enfants le plus tôt possible.
- Ayez toujours à côté du bassin une perche, une bouée, un téléphone portable.
- Apprenez les gestes qui sauvent.
- Ne laissez pas de jouets dans l'eau après la baignade.
- Équipez votre bassin d'un dispositif de protection et n'oubliez pas de le remettre en place après la baignade.
- Stockez les produits de traitement de l'eau hors de portée des enfants.



Conseils pour éviter les noyades proposés par la Coordination syndicale interprofessionnelle de la piscine (CSIP).